

3. Représentants diplomatiques

Les représentants diplomatiques se répartissent en sept classes, à savoir : a) ambassadeurs et ambassadrices ou hauts-commissaires, b) ministres, c) conseillers, d) premiers secrétaires, e) deuxièmes secrétaires, f) troisièmes secrétaires, g) attachés.

Les membres du personnel diplomatique ont en principe la nationalité de l'État qu'ils représentent. Celui-ci doit obtenir le consentement de l'État accréditaire avant d'employer certains de ses ressortissants dans des fonctions diplomatiques et cet accord peut être retiré en tout temps. Le même statut s'applique à des ressortissants d'un pays tiers qui n'auraient pas la nationalité du pays pour lequel ils exercent des fonctions diplomatiques.

L'État accréditaire peut, à sa guise et sans avoir à justifier son geste, informer le gouvernement représenté qu'un membre du personnel diplomatique de la mission est «persona non grata» ou que tout autre membre de celle-ci n'est pas acceptable. Cette personne sera donc rappelée au pays ou, tout au moins, mettra fin à ses activités auprès de la mission, selon le cas. Il arrive même que quelqu'un soit déclaré «persona non grata» avant même d'arriver dans le pays accréditaire. Si l'État accréditant ne prend pas ses dispositions dans un délai raisonnable, le gouvernement accréditaire peut refuser de reconnaître cette personne comme membre de la mission.

Le ministère des Affaires étrangères, ou tout autre ministère de l'État accréditaire dont il aura été convenu, doit être prévenu de la nomination des membres de la mission, ou de la cessation de leurs fonctions à la mission. L'arrivée et le départ définitifs des membres de la mission, de personnes appartenant à la famille d'un membre de la mission et de domestiques privés doivent faire l'objet d'une notification préalable. Le fait qu'une personne devienne ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission doit être aussi signalé. Enfin, il faut aviser les autorités concernées de l'embauche ou du congédiement de personnes résidant dans l'État accréditaire, soit comme membres de la mission, soit comme domestiques privés.

La personne d'un représentant diplomatique est inviolable. Elle ne peut être arrêtée, ni détenue. L'État accréditaire se doit de la traiter avec tout le respect qui lui est dû et empêcher par tous les moyens appropriés qu'on atteigne à sa liberté et à sa dignité.

Le représentant diplomatique bénéficie de l'immunité de juridiction en matière criminelle, civile et administrative sauf lorsqu'il s'agit :

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé qu'il possède en propre, cet immeuble étant situé sur le territoire de l'État accréditaire;
- b) d'une action concernant une succession où il figure à titre privé et non pas au nom de son pays;
- c) d'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale qu'il exerce dans l'État accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

Des mesures d'application de la loi peuvent être prises à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'inviolabilité de la personne ou de la demeure d'un représentant diplomatique. Celui-ci n'est pas obligé de donner son témoignage. Par ailleurs, son immunité dans l'État accréditaire ne le soustrait pas à la justice de son propre pays.